

## Les parcs d'activités sportives récréatives en forêt : diagnostics et perspectives durables

Patrick Bouchet, Malek Bouhaouala

► **To cite this version:**

Patrick Bouchet, Malek Bouhaouala. Les parcs d'activités sportives récréatives en forêt : diagnostics et perspectives durables. Teoros. Revue de recherche en tourisme, Université de Montréal, 2007, Tourisme et attractivité, 26 (2), pp.59-69. hal-00561411

**HAL Id: hal-00561411**

**<https://hal-univ-bourgogne.archives-ouvertes.fr/hal-00561411>**

Submitted on 2 Jun 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## Les parcs d'activités sportives récréatives en forêt : diagnostics et perspectives durables

Patrick BOUCHET et Malek BOUHAOUALA

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/teoros/850>

ISSN : 1923-2705

### Éditeur

Presses de l'Université du Québec

### Édition imprimée

Date de publication : 1 mai 2007

Pagination : 59-69

ISSN : 0712-8657

Ce document vous est offert par Centre national de la recherche scientifique (CNRS)



### Référence électronique

Patrick BOUCHET et Malek BOUHAOUALA, « Les parcs d'activités sportives récréatives en forêt : diagnostics et perspectives durables », *Téoros* [En ligne], 26-2 | 2007, mis en ligne le 01 février 2011, consulté le 31 mai 2021. URL : <http://journals.openedition.org/teoros/850>

---



La revue *Téoros* est mise à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.



# Les parcs d'activités sportives récréatives en forêt

## Diagnostics et perspectives durables

**Patrick Bouchet et  
Malek Bouhaouala**

Les activités sportives touristiques ou de loisirs en forêt, à cause de leur croissance et de leur diversification, sont devenues un fait social en France. Elles se segmentent régulièrement, ce qui induit la création de nouvelles activités comme l'accrobranche et le *paintball*. Les « pionniers » d'une nouvelle activité sont motivés par sa nouveauté, son caractère distinctif (Bourdieu, 1979 ; Pociello, 1995) et la faible densité des pratiquants sur les sites secrets (Maurice, 1987) qui seront fatalement dévoilés à terme au grand public (Kalaora, 1993 ; Vigarello, 1981). Les espaces de pratique en forêt sont, au départ, des sites choisis par leurs adeptes pour leurs caractéristiques physiques, sans tenir compte, la plupart du temps, de leur statut foncier. Ce sont, en effet, des activités alternatives et libertaires qui se soucient peu des contraintes formelles et des éventuelles réglementations. Puis, quand ces activités sont adoptées par un large public, elles entrent dans une phase de massification et finissent par devenir, à l'exemple du VTT, des pratiques de loisirs. En France, leur institutionnalisation et leur régulation se sont toujours faites *a posteriori*, lorsque leur croissance avait atteint un certain seuil de fréquentation, voire une surcapacité de charge. Les forêts peuvent aujourd'hui supporter, souvent simultanément, plusieurs espaces touristiques et de loisirs antagonistes : réseau de sentiers de randonnée (pédestre, équestre, etc.), domaine de chasse ou de pêche (lorsqu'il y a des cours d'eau ou des étangs), sites dédiés à la cueillette (champignon, fleur...), à la coupe d'arbres ou à la pratique physique (course d'orientation, tir à l'arc...).



Aménagements dans un parc accrobranche.

Photo : Magali Paris, Fotolia.

Il est indéniable que les activités sportives en forêt, telles qu'elles ont été conçues initialement dans la majorité des cas en France, peuvent être dommageables pour le milieu (faune et flore) en raison à la fois des équipements greffés sur les arbres ou aux abords des sentiers et de la forte fréquentation touristique des sites. C'est là qu'intervient l'importance de l'interdépendance entre ces activités et le respect des espaces naturels : pour se pérenniser, elles doivent trouver un équilibre avec les autres activités humaines et leur environnement naturel. Cependant, il apparaît que les pratiques économiques et les sensibilités liées à la protection de l'environnement dans le domaine des activités physiques de pleine nature (APPN) peuvent différer d'une « catégorie » de pays à l'autre.

Dans les pays occidentaux, où la culture vis-à-vis de l'environnement est plus forte et qui disposent de moyens humains, scientifiques, économiques... accrus, les normes sont considérées comme des moyens de gestion de la durabilité des ressources et parfois comme une forme d'adaptation aux préoccupations des consommateurs endogènes (loisirs) et exogènes (tourisme). Pour preuve, on observe que la grande majorité des parcs naturels protégés se trouvent dans les pays dits développés ou sont édifiés dans d'autres nations sur l'initiative d'organismes contrôlés par les occidentaux comme l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture). En Europe, la mise en place de normes favorise une certaine protection des espaces naturels, bien



que des différences patentes existent entre les pays du Nord (scandinaves notamment) et ceux du Sud méditerranéen (Bouhaouala et Bouchet, 2007). Dans les pays francophones du Maghreb, l'absence de normes continentales et mêmes nationales conduit à une hétérogénéité des actions et des pratiques de respect des espaces naturels dans le contexte du tourisme, l'emploi, le développement et la croissance économique étant laissés à l'appréciation des notables et des entreprises qui dominent le secteur (Téoros, 2004).

En fait, les initiatives actuelles des nations et des organismes privés dans les APPN tendent à montrer que la mise en place de politiques de développement durable est davantage issue des pays occidentaux<sup>1</sup>. Par le biais d'une réglementation générale ou spécifique, certains pays peuvent élaborer des mesures coercitives concernant leur pratique et leur encadrement (par exemple les plans départementaux des espaces, des sites et des itinéraires en France depuis 2000) ou l'usage des espaces naturels (mesure de protection des biotopes et des parcs naturels, taxation des accès aux parcs naturels aux États-Unis). Ces dispositions ont montré leurs limites, car elles nécessitent des moyens humains et financiers assez conséquents pour qu'elles soient opérationnelles et efficaces. Les mesures legalistes ou républicaines sont généralement coûteuses en temps et très peu réactives vis-à-vis de l'évolution des pratiques. Même si des mesures de taxation peuvent fixer des objectifs et des limites en matière de protection des milieux naturels, celles-ci n'arrivent à des résultats probants en matière de durabilité que lorsqu'elles sont combinées avec des mécanismes de régulation volontaire (Porritt, 2003). De manière concomitante, il convient de souligner que quelques prestataires d'APPN à l'étranger<sup>2</sup> ou en France<sup>3</sup> cherchent à organiser leur activité de façon à limiter les impacts négatifs sur le milieu naturel en respectant, plus ou moins, la réglementation officielle en vigueur, notamment celle de l'Office national des forêts (ONF) en France.

Le présent article a pour objectif de proposer une approche conceptuelle et opérationnelle qui vise à développer de manière durable les parcs d'activités sportives récréatives en forêt. À partir d'un diagnostic des effets (positifs et négatifs) liés à la diffusion des APPN, il s'agit, dans un premier temps, de mettre en évidence les enjeux spécifiques liés au développement du *paintball* et de l'accrobranche qui ont connu un essor récent et souvent anarchique

dans leur implantation en France. Dans un deuxième temps, deux orientations stratégiques sont envisageables afin de produire les conditions d'un développement durable pour les parcs dédiés à ces deux activités. La première est déterminée par la présence d'un contexte d'action favorable entre les différents acteurs qui participent, de près ou de loin, à la gestion de ces activités en associant développement socioéconomique local, préservation de la nature et satisfaction des usagers. La seconde est sous-tendue par le respect du milieu forestier de la part des responsables de ces parcs récréatifs, grâce à une application des réglementations nationale et internationale liées à cet environnement naturel comme preuve d'engagement et, surtout, comme gage d'une reconnaissance de leur activité par les partenaires et les usagers.

### Diagnostic des effets et des enjeux liés à la diffusion des activités sportives récréatives pour le milieu forestier

Avant d'appréhender des enjeux inhérents à l'implantation ou à la gestion des activités sportives récréatives en respectant le milieu forestier, il convient d'analyser les effets structurants et déstructurants liés à la diffusion des APPN dans les espaces naturels à partir d'un diagnostic de la littérature scientifique et spécialisée.

### Les effets structurants et déstructurants de la diffusion des APPN dans les milieux naturels

La croissance rapide et anarchique par moment du nombre de sites dédiés, plus ou moins légalement, aux APPN a généré des conséquences contrastées sur les milieux naturels supports de la pratique de ces activités. D'un côté, des effets bénéfiques ont été enregistrés en matière de développement des espaces naturels, de l'autre des effets économiques, environnementaux et sociaux déstructurants ont été mis en évidence.

En raison de leur essor récent et de leur ancrage territorial, les APPN sont susceptibles de contribuer au développement économique des territoires en relation avec l'environnement et la population locale. Elles s'inscrivent également dans une dynamique de tourisme durable qui connaît une résonance assez forte en France (Mounet, 2004, 2000, 1994 ; Chazaud, 2000, 1997), dans de nombreux pays européens (Pigeassou et Vanreusel, 1999), dont l'Autriche (Reiner, 2000), la Belgique (Burhin et Hamza, 2000), l'Espagne (Segui Llinas, 2003, 2000 ; Sanabria, 2000) et l'Italie (Ceccariglia *et al.*, 2000), mais aussi au Canada (Couture, 2000 ; Laplante, 1996). L'analyse de la littérature fait apparaître certains effets structurants en matière de développement des espaces naturels, sur les plans économique et environnemental essentiellement.



Paintball en forêt.

Photo : JWGraphics, Fotolia.



À l'interface du sport, des loisirs et du tourisme, les APPN correspondent à un segment de marché devenu porteur en termes économiques, dans la mesure où elles agrègent des types de consommation (sportive, loisirs, tourisme) et de pratiques (compétiteur, régulier, occasionnel) très variés. Leur développement spectaculaire a favorisé une croissance importante de l'offre de services et l'aménagement de multiples équipements dans de nombreux espaces naturels (stations de ski, de voile, de VTT ; sites multi-loisirs, d'aventure...), qui permettent de dynamiser des régions. Dans cette perspective, elles ont contribué soit à une diversification ou à une spécialisation de l'économie touristique, soit à une totale reconversion de zones rurales désertées (Chazaud, 2001).

Il convient néanmoins de distinguer les retombées économiques directes et indirectes. Les premières concernent l'ensemble des organisations qui génèrent des flux financiers et des emplois dans ce secteur d'activité. Il s'agit principalement des prestataires associatifs (ligues, comités, clubs) et des prestataires marchands (entreprises de services liées à l'encadrement, à la découverte d'un milieu naturel ; entreprises liées à la création d'événements ; entreprises de fabrication, de location et de réparation de matériels). Marqués initialement par un engagement passionnel ou par le bénévolat, ils se sont restructurés en adoptant progressivement une culture marketing qui favorise la création ou l'adaptation de biens ou de services dans un souci d'efficacité et de rentabilité (Bouhaouala, 2004).

Les retombées économiques indirectes concernent des offreurs qui profitent du développement des APPN en créant des activités commerciales de proximité (hébergement, restauration, transport, artisanat, détaillants alimentaires, prestataires culturels, agences réceptives, média divers...). Elles font vivre, de manière plus ou moins saisonnière, des territoires et elles contribuent à maintenir une certaine population sur place. À cet égard, les collectivités locales (région, département, commune) bénéficient de retombées indirectes sur les plans économique, social et surtout politique. Ces retombées peuvent également s'inscrire dans une perspective de développement équitable et solidaire lorsqu'elles compensent des déséquilibres produits par l'activité touristique traditionnelle, où lorsqu'elles of-

rent des possibilités de formation de solidarités locales et le maintien d'emplois périphériques.

L'implantation de différents aménagements dans les sites d'APPN, grâce à l'utilisation de matériaux originels ou naturels et à une architecture adaptée, participe de la qualité environnementale des territoires. Ceux-ci sont consubstantiels des services offerts car les usagers viennent pratiquer une activité tout en recherchant des caractéristiques et des éléments associés aux espaces fréquentés. Les APPN permettent ainsi de valoriser des zones naturelles en évitant qu'elles soient détruites ou pillées sous couvert d'intérêts économiques.

Les nombreux aménagements réalisés (sentiers, stations, pistes, voies, aires de décollage et d'atterrissage, ports, bouées d'amarrage, sentiers sous-marins, gîtes, tables d'hôte...) doivent, en principe, délimiter des espaces de pratique, d'hébergement et de stationnement. Ils contribuent donc à éviter les usages anarchiques ou déviants du milieu naturel et ils permettent aux utilisateurs de profiter de l'environnement sans le dégrader. La pratique des APPN est capable de favoriser, dans un premier temps, une découverte active et sensible de la nature puis, dans un second, une appropriation, un respect ou une défense de celle-ci après avoir pris conscience de sa beauté et de sa richesse. Cette immersion dans la nature et l'interaction avec ses éléments s'inscrivent dans la construction d'une « éco-citoyenneté » chez les usagers (Mounet, 2004). En contribuant à la pérennisation des sites et en jouant un rôle privilégié dans l'éducation à l'environnement, les APPN peuvent participer, de manière plus active et durable, au respect des milieux utilisés.

Le rôle des APPN en matière de développement des territoires doit être nuancé au regard d'un certain nombre d'effets destructurants inhérents à la diversité des acteurs en présence, à la jeunesse et à la complexité de ce marché. Le modèle du développement durable secrète ses propres freins et se trouve en même temps parasité par d'autres logiques d'action présentes dans les espaces touristiques, en fonction des jeux et des enjeux de pouvoir des acteurs dominants (Corneloup *et al.*, 2004).

Certains effets destructurants sont le résultat de la fragilité (jeunesse, mono-salariat, concurrence déloyale) de bon nombre d'entreprises du secteur dont la situation ne permet pas de dégager des marges bénéficiaires suffisantes pour la création d'emplois. On peut noter aussi, pour certaines d'entre elles, une forme d'empirisme dans la conception, l'organisation et la communication de l'offre proposée, qui provoque un décalage avec la demande et qui engendre des manques à gagner importants sur le plan financier (Pigeassou et Filloz, 2000). Le déficit ou l'absence de synergies entre les différentes entreprises, comme avec la sphère publique ou associative, concoure aussi à minimiser les retombées économiques des APPN (voire à leur nuire). Dans certains cas, selon le pays où l'activité se déroule, les salariés saisonniers sont davantage considérés comme une main d'œuvre bon marché et ponctuelle exploitée pour des raisons structurelles ou conjoncturelles.

Une trop grande priorité accordée à l'économie de marché peut aussi s'avérer une voie non durable pour une région ou une localité dans la mesure où la logique productiviste des prestataires est susceptible d'engendrer des coûts environnementaux et sociaux négatifs et donc contraires aux principes du développement durable. Pour quelques entrepreneurs, la nature est perçue avant tout comme un terrain d'investissement se caractérisant par des potentialités positives au service de l'action économique la plus rentable (Bouhaouala, 2001). Ils sont pour beaucoup incapables « de gérer la globalité du processus de valorisation du milieu naturel » (Corneloup *et al.*, 2004), l'exemple du groupe « Center Parc » implanté de manière « franchisée » dans les milieux ruraux ou forestiers étant édifiant à cet égard. De ce fait, un désencrage économique et/ou environnemental est possible lorsque les entreprises implantent des concepts standardisés « hors-sol » (Club Méditerranée pour les espaces balnéaires, Hydrostadium pour les stades d'eau vive, etc.).

L'engouement pour les APPN provoque une sur-fréquentation de quelques territoires qui semblent avoir atteint leur capacité de charge maximale au-delà de laquelle la dégradation de l'environnement s'accélère dangereusement. Cette charge peut être définie comme le niveau d'utilisation récréative auquel un site peut résister tout en fournissant une qualité durable de loisirs et de tourisme



(Mounet, 2000). De même, la banalisation du milieu par des pratiquants consommateurs avant tout d'espaces et de sensations ludiques constitue une réelle limite en matière de protection du milieu. Le manque d'entretien peut provoquer également un effet d'abandon néfaste à la mise en valeur de l'environnement et à la pérennisation des sites. À l'inverse, un certain protectionnisme écologique ou tribal (cas du surf ou de l'escalade par exemple) est à même de nuire aussi au développement durable en contribuant à la sanctuarisation des lieux.

Ces effets déstructurants sont variables selon les territoires, les activités et les périodes de l'année. Ils interrogent en priorité les réticences des pouvoirs publics responsables du système de gouvernance locale en termes d'APPN. Les représentations et les croyances erronées des élus sur l'insécurité ou le risque de ces activités, leur manque de connaissance des usagers et des règles juridiques en vigueur sont autant de facteurs explicatifs. En outre, l'absence d'un modèle public d'organisation et de régulation de ce secteur d'activités, que ce soit à l'échelle des sites, des massifs ou des pays (Mounet, 2004), provoque souvent des conflits d'intérêts entre les multiples acteurs concernés. À l'inverse, la prédominance d'une logique légaliste qui impose des normes trop rigides en matière de conception d'espaces d'APPN, d'aménagements d'équipements et de conditions de sécurité (fermeture abusive de sites) peut apparaître aussi comme un frein au développement de territoires à forte typicité comme les parcs naturels régionaux.

Les effets sociaux déstructurants se cristallisent principalement par le biais de deux types de conflits. Des conflits d'intérêts sont repérables entre différents acteurs structurant l'offre (sportifs, environnementaux, politiques et économiques) qui ne poursuivent pas les mêmes objectifs, notamment pour assurer le développement de certaines activités lucratives (canyon, parapente, tourisme équestre, ski...). Ce type de conflit existe aussi entre la population qui vit du tourisme et celle qui n'en profite pas, ce qui nuit à la cohésion sociale locale. Enfin, des relations sont parfois difficiles entre les touristes et les autochtones qui ont le sentiment d'être envahis et dépossédés de leur culture d'origine ou de leur ancrage identitaire (Picard, 1992).

Des conflits d'usage existent également entre des pratiquants d'APPN qui partagent le même lieu d'évolution, mais qui l'investissent sous des modalités différentes. Des conflits « d'appropriation ou de revendication territoriales » (Trey, 1994) sont repérables entre différentes catégories d'usagers plus ou moins tolérées. Ce type de relation, fondé sur des stratégies d'exclusion, est également observable sur des itinéraires forestiers (entre adeptes de randonnée pédestre, équestre et du VTT), dans les stations de ski (entre skieurs alpins, surfistes des neiges, *snowbladeurs*...) ou sur les rivières (entre amateurs de canoë-kayak, de rafting ou d'*hydrospeed*...). Des problèmes de cohabitation avec d'autres activités humaines plus traditionnelles (pêche, chasse, agriculture, élevage...) sont aussi mis en évidence, notamment pour les activités d'eau vive (Mounet, 2000). Ils posent la délicate question du partage spatiotemporel des territoires et de l'équilibre à trouver entre les activités conformément à une gestion raisonnée et consensuelle des sites. Envisagée sous un autre angle, la confiscation d'espaces naturels en relation avec un localisme exacerbé qui vise à conserver quelques traditions peut empêcher une croissance économique par le tourisme.

### **Les enjeux spécifiques liés à l'implantation et à la gestion de parcs d'activités sportives récréatives en respectant le milieu forestier**

L'expansion très forte des parcs dédiés au *paintball* et à l'accrobranche est assez emblématique du problème de développement durable de la forêt face à l'augmentation du nombre d'espaces consacrés aux activités sportives récréatives. Partout en France, ces deux activités ont pénétré les milieux forestiers (jusqu'à relativement protégés), voire y ont essaimé, sous l'impulsion de prestataires privés et de certains pouvoirs publics soucieux de l'essor économique et touristique de leur territoire. Par conséquent, nous allons présenter, d'une part, la spécificité déstructurante des parcs dédiés au *paintball* et à l'accrobranche vis-à-vis du milieu forestier et, d'autre part, les enjeux actuels liés à leur développement durable tant en ce qui concerne leur implantation que leur gestion.

Avant de procéder à une analyse des principaux effets déstructurants du *paintball* et de l'accrobranche sur le milieu forestier, il convient de présenter rapidement la singularité de ces activités sportives récréatives qui ont enregistré une croissance rapide et désordonnée au cours des vingt dernières années. De ce fait, leur recensement exhaustif s'avère quasi impossible en raison de l'absence de structures fédératives « globales » et du caractère privé (prestataires commercial, associatif, public) et éphémère (saison estivale principalement) de leur activité commerciale.

Le *paintball* trouve ses origines en Australie où les bergers, s'occupant de troupeaux de moutons qui atteignaient facilement plusieurs milliers de tête, devaient trouver un système de marquage qui leur évitait de descendre de cheval. Ils inventèrent donc des drôles d'engins qui envoyaient des billes de peinture indélébile sur le bétail. L'idée fut rapidement exportée au pays des cow-boys qui, en dignes héritiers de John Wayne, n'ont pas hésité à se prendre mutuellement pour cibles. Apparu officiellement en tant que loisir il y a une vingtaine d'années aux États-Unis, le *paintball* connaît aujourd'hui ses heures de gloire<sup>4</sup>. Identifié comme simple divertissement guerrier, il est reconnu aussi comme sport extrême à part entière avec des règles, des termes spécifiques, des terrains, des spectateurs, des arbitres parfois. Le *paintball* est une simulation de la guerre au moyen d'armes qui projettent des boules, d'un centimètre de diamètre à peu près, formées d'une pellicule de plastique entourant une petite quantité de peinture. Les armes, dites marqueurs dans le jargon, sont des pistolets fonctionnant à air comprimé qui peuvent projeter la capsule jusqu'à une cinquantaine de mètres ; la vitesse en sortie de canon est de 90 mètres/seconde. Les tactiques d'équipe, de positionnement et les techniques de jeu sont du même ordre que celles du football ou des échecs. À partir de là, il est possible d'envisager un nombre important de scénarii différents (extermination, attaque défense, *speedball*, drapeau central, double drapeau, etc.) et de thèmes pour certains événements (anniversaire, enterrement de vie de célibataire...). Le *paintball* peut se pratiquer aussi bien dans les friches industrielles et les forêts que dans des espaces intérieurs fabriqués de toute pièce (par exemple Arnold Paintball à Montréal et Hemmingford)<sup>5</sup>. En France, on recensait, en 2005-2006, 249 clubs fédéraux, et 50 prestataires professionnels affiliés et 24 000 ad-



Passage sur le pont de singe dans un parc accrobranche.

Photo : Renaud Faucillon , Fotolia.

hérents (environ 21 200 membres, 2000 licenciés sportifs et 800 licenciés loisirs), des boutiques spécialisées (environ 1000 salariés et 24 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel) dans quasiment toutes les régions<sup>6</sup>. Les prestations offertes s'adressent aux particuliers, aux entreprises et aux écoles, souvent sous la forme de forfaits (découverte, délire, sensation, etc.), comme chez Nolimit Paintball en région parisienne<sup>7</sup>.

C'est en 1984 que naissent, aux États-Unis, les Tree Climbers International, pionniers en matière de grimpe organisée dans les arbres. À la fin des années 1980 apparaissent en France de nouvelles activités en milieu forestier telles que l'« accrobranche », l'« escaladarbre », les « aventures parcs » fondées sur l'escalade des arbres et la découverte de l'environnement. Elles font appel à des techniques issues de la *via ferrata*, de l'élagage en hauteur et de la spéléologie. Elles se caractérisent par la présence, plus ou moins permanente, d'aménagements et d'équipements durables des sites, à base de cordes, de câbles, de ponts de singes, de tyroliennes..., permettant aux adeptes de se livrer à des exercices plus ou moins acrobatiques, en cheminant d'arbre en arbre.

À partir du milieu des années 1990, commencent à se multiplier des espaces de « grimpe organisée », touristique et de loisirs, en milieu forestier, offrant la possibilité de

s'adonner à de nouvelles pratiques à sensations en toute sécurité, tout en répondant à une demande d'environnement naturel. Après la création du premier « aventure parc », en 1995, à Serre Chevalier dans les Hautes-Alpes, les projets et les réalisations se sont multipliés à une cadence croissante, d'abord en zones de montagne (en Rhône-Alpes particulièrement), puis plus récemment dans les régions agglomérations. La demande s'est avérée forte, non seulement de la part des professionnels, des investisseurs, mais également des acteurs locaux désireux de diversifier les produits touristiques de leurs territoires, en particulier dans les zones de moyenne montagne (Aventure Parc d'Autrans, massif du Vercors en Isère) où la saison d'été représente un enjeu important pour maintenir une activité commerciale alternative. Il n'existe actuellement pas de fédération française de grimpe arboricole. Une fédération européenne a été créée, mais elle n'est plus en fonction à la suite de désaccords sur les aspects du développement durable. Cependant, un syndicat national professionnel d'accrobranche existe et il regroupe une dizaine d'associations qui s'engagent à respecter la charte internationale des grimpeurs d'arbres.

Apparus durant la décennie 1980, le *paintball* et l'accrobranche ont connu un essor rapide et relativement anarchique à leur début en raison, principalement, d'un manque de réglementation, d'un fort engouement de nouveaux pratiquants à la recherche des sensations et d'une impulsion des organisations marchandes (essentiellement) dans ce nouveau secteur commercial. La deuxième caractéristique commune est leur relative autonomie vis-à-vis de l'environnement, dans le sens où les sites dédiés à ces deux activités s'apparentent davantage à des parcs aventures ou à des comptoirs touristiques « fermés » (Duhamel et Sacareau, 1998). Le pratiquant consomme un produit dans un lieu qui se définit par la primauté de l'activité offerte et par sa création *ex nihilo* pour accueillir la clientèle quelle que soit la saison (Bouchet et Lebrun, 2004). En Europe, un certain laxisme pour ce type de parcs a été constaté initialement de la part des pouvoirs publics et des utilisateurs traditionnels du milieu forestier (randonneurs, chasseurs, etc.) qui n'y ont vu qu'un épiphénomène. Mais l'engouement pour ces activités récréatives relativement peu onéreuses, très accessibles en termes de compétences, très distrayantes et émotionnelles, a provoqué

une sur-fréquentation de certains sites qui ont parfois atteint leur capacité de charge maximale et où la dégradation de l'environnement et la cohabitation avec les autres usagers sont devenues problématiques. Progressivement, la banalisation du milieu forestier par les prestataires et les consommateurs de *paintball* et d'accrobranche a produit des effets négatifs non anticipés ou non maîtrisés : équipements greffés ou peintures projetées dans les forêts sans possibilité de biodégradation, aires de stationnement ou voies d'accès sauvages, agrandissement progressif plutôt que modularité des espaces... Face à la frénésie populaire, ces deux activités risquent de connaître deux extensions différentes. Le *paintball* peut se structurer au sein de systèmes organisationnels plus ou moins reconnus (comme une fédération pour la France) pour concilier offre compétitive (championnats) et récréative (parcours). L'accrobranche peut poursuivre sa diffusion « désordonnée » en termes d'implantation, mais avec une réglementation plus sévère en matière d'encadrement (matériels certifiés, compétences ou qualifications professionnelles exigées), afin de garantir la sécurité des pratiquants (quelques adultes et enfants ayant été victimes d'accident).

Deux niveaux sont à distinguer pour présenter les enjeux d'un engagement formel vis-à-vis du respect du milieu forestier afin d'implanter ou de gérer des parcs d'activités sportives récréatives : celui des professionnels des parcs de *paintball* et d'accrobranche pris individuellement et celui du secteur et des territoires en général. Du côté des professionnels, l'enjeu est de faire reconnaître leur particularité dans leur relation au milieu forestier (parcours adaptés aux demandes, sensations spécifiques à cet environnement naturel...) et, ainsi, de se démarquer des prestataires des autres APPN. Mais l'enjeu est également de l'ordre de la professionnalisation de ces activités récréatives en forêt et de leur rôle pédagogique. La prise en compte de la sphère environnementale permettrait de mettre en évidence la bi-qualification nécessaire à l'encadrement : l'aspect « sportif » (comprenant les pôles habituels : sécuritaires, pédagogiques, sociaux, culturels...) et l'aspect « écologique » (connaissance des milieux et de leur biodiversité, des règles en vigueur, etc.). En France, le flou qui règne actuellement dans les textes du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative relatifs à l'encadrement des sports de nature, et donc à leur professionnalisation, ne fait qu'encoura-



ger cette réflexion. Reconnaître par un texte ou une charte (national ou international) la place du milieu forestier dans l'activité serait admettre ses vertus en matière de pédagogie environnementale.

Sur le plan plus général du secteur et des territoires, les enjeux sont multiples. Tout d'abord, il y a un enjeu lié à la préservation du patrimoine forestier (en France, en Europe et pourquoi pas à l'échelle mondiale ?). Dans la majorité des cas, l'impact néfaste des équipements greffés sur les arbres ou les sentiers et les dégâts dus à la sur-fréquentation des sites sont plus qu'indéniables. L'enjeu est ensuite d'ordre identitaire pour les territoires qui accueillent ces activités. Comme tout projet d'aménagement de l'espace, les parcs d'activités sportives récréatives en forêt ont des retombées économiques et sociales. Agrémentés d'une charte qualité, concernant le respect de l'environnement ou l'usage de matériau biodégradable par exemple, ils offriraient au territoire une image de marque distinctive recherchée par la clientèle. D'où l'intérêt pour certaines collectivités locales d'investir ou de valoriser ce type de parcs par le biais des savoir-faire, des qualifications et des exigences ancrés dans leur territoire afin de garantir leur pérennité. Un dernier enjeu a rapport à l'inscription du *paintball* et de l'accrobranche dans une logique de développement durable. Cette notion est incontournable aujourd'hui, car elle touche le domaine des loisirs de nature autant que celui du tourisme. À ce sujet, le Conseil de l'Europe<sup>8</sup> a travaillé à l'élaboration d'un code de conduite pour un développement durable des activités qui nécessitent un partenariat entre le sport et l'environnement. Ce code s'articule autour de trois secteurs auxquels incombe principalement la responsabilité de l'action : le secteur de la politique, le secteur du sport et le secteur scientifique. Le secteur des activités sportives récréatives en forêt devrait donc bel et bien se sentir concerné par cette dynamique (Bouhaouala et Louf, 2004).

Après avoir mesuré les effets et les enjeux liés à l'implantation et à la gestion des parcs de *paintball* et d'accrobranche, il s'agit maintenant d'étudier les possibilités qui s'offrent aux prestataires de ces activités pour que ces activités se développent de manière durable tout en respectant le milieu forestier.

## Quelles stratégies de développement durable pour les parcs d'activités sportives récréatives en milieu forestier ?

Afin de diffuser le *paintball* ou l'accrobranche en préservant le milieu forestier, deux orientations stratégiques sont envisagées en lien avec la création de conditions d'un développement durable pour les parcs. La première est liée à la présence d'un contexte d'action favorable entre les différents acteurs qui participent, de près ou de loin, à leur organisation, en associant essor socioéconomique local, préservation du milieu naturel et satisfaction des usagers autochtones et allochtones. La seconde est sous-tendue par une reconnaissance « officielle » des forêts en tant que support environnemental des parcs d'activités sportives récréatives, en respectant davantage les réglementations nationales et internationales en vigueur.

### Créer un contexte d'action favorable pour le développement durable des parcs d'activités sportives récréatives en forêt

En dépit de son succès médiatique et de son aspect consensuel, le développement durable connaît des niveaux de conception et des degrés d'application particulièrement disparates sur le terrain. Comment expliquer cette situation ? La théorie des contextes d'action de Friedberg (1993)<sup>9</sup> permet de comprendre les décalages, voire les conflits d'intérêts, entre les différents acteurs en fonction de leurs niveaux d'intervention, ainsi que la dilution des actions au fur et à mesure que l'on se rapproche du territoire local. La multiplicité des acteurs engagés dans les champs politique, économique et institutionnel, comme dans les champs sportif, touristique et environnemental, contribue à rendre les synergies complexes et engendre des situations contrastées selon les sites d'APPN (Mounet, 2000). De ce fait, les parcs de *paintball* et d'accrobranche peuvent être considérés comme des contextes d'action spontanée (Friedberg, 1993), car ils se caractérisent par l'absence d'un modèle organisationnel et surtout d'un gestionnaire centralisateur. Ils ressortent d'une action organisée qui regroupe l'ensemble des acteurs directement ou indirectement concernés par l'implantation ou la gestion des parcs d'activités sportives récréatives en forêt. Ces acteurs, groupaux (public, associatif, entrepreneurial) ou individuels, peuvent être

nombreux et de catégorie très diverse, et l'équilibre entre eux est susceptible de prendre différentes formes selon les situations géographiques (rurale, montagnarde, périurbaine...). Les acteurs associés aux parcs sont confrontés à un « problème commun », en l'occurrence l'organisation de la pratique d'une activité sportive récréative en forêt. Ils se trouvent donc en interdépendance stratégique afin d'établir un « consensus » ou une « coopération conflictuelle » en fonction de leurs ressources (systémiques ou stratégiques) et des « jeux de pouvoir » sous-jacents (Friedberg, 1993).

Pour que chaque parc puisse bénéficier d'un contexte d'action propice à son implantation ou à sa pérennisation, deux types de facteurs doivent être pris en considération. Des facteurs macro-environnementaux qui représentent les structures englobantes et les éléments de la préstructuration (comme les lois, le contexte et les acteurs de niveau national) et qui peuvent être considérés comme hors de portée immédiate des acteurs locaux qui en subissent l'influence. Des facteurs micro-environnementaux qui reflètent les influences et les agissements des acteurs importants vis-à-vis de l'organisation du *paintball* et de l'accrobranche en milieu forestier. La nature et le poids de ces facteurs sous-tendent la réussite ou l'échec d'un parc d'activités sportives récréatives en fonction du niveau de facilitation (contrainte) institutionnelle et des accords (désaccords) entre acteurs locaux qui permettent (ou pas), à plus ou moins long terme, d'associer (voire de garantir) croissance socioéconomique locale, préservation de la forêt et satisfaction des pratiquants.

Afin d'identifier les facteurs-clés de réussite ou d'échec inhérents à l'implantation ou à l'essor de parcs dans une perspective de développement durable, une étude de la création de trois sites de *paintball* et de trois sites d'accrobranche a été réalisée afin de mettre en évidence les éléments structurants des contextes d'action de ces sites français<sup>10</sup>. Dans chaque cas, il s'agissait de repérer : a) l'influence des facteurs macro-environnementaux (notamment lois, règlements et structures administratives et territoriales) sur les acteurs impliqués dans les projets ; b) l'inventaire des acteurs importants (identité, statut, rôle) et la nature de leur relation dans le contexte d'action.





Il ressort de cette analyse de nombreux points communs qui ont contribué à voir les projets aboutir ou les parcs se pérenniser. Ils sont grosso modo en relation avec quatre grandes catégories d'acteurs impliqués et plus ou moins importants dans les contextes d'action étudiés et avec le cadre juridique inhérent au fonctionnement de ces parcs récréatifs, en fonction des autres pratiques qui se déroulent dans le milieu forestier.

1. Certains acteurs institutionnels se voient dotés, par leurs prérogatives légales, d'un poids considérable sur ces contextes d'action. Des acteurs comme Électricité de France ou les Voies navigables de France sont devenus des interlocuteurs influents pour les parcs de *paintball* ou d'accrobranche, par le fait que les rivières, les canaux et les plans d'eau ne sont plus seulement de simples fournisseurs de matière première ou d'énergie, mais de véritables sites récréatifs. Cependant, c'est l'ONF qui est directement concerné par le développement durable de ces parcs en France, en tant que responsable de la gestion pour le compte de l'État et des collectivités locales de plus de 12 milliards d'hectares de forêts et d'espaces naturels<sup>11</sup>. Cet organisme fournit par ailleurs diverses prestations de services : gestion, expertise, travaux, au profit de tous les clients dans ses domaines d'excellence, à savoir les espaces naturels, l'environnement, la filière forêt-bois et le développement des territoires. Dans le contexte du contrat 2007-2011, l'ONF s'est notamment engagé dans le développement de ses activités concurrentielles, dans un double souci d'utilité et de financement de ses actions d'intérêt général, notamment dans l'environnement et la prévention des risques naturels. L'exercice de ces missions doit contribuer au maintien d'activités (comme celles récréatives) et d'emplois en plaçant les actions sous les signes de l'efficacité économique, de la performance environnementale et de la responsabilité sociale<sup>12</sup>. L'engagement de l'ONF dans l'environnement forestier est notamment lié à sa réglementation ISO 14001, en cohérence avec son système de gestion durable des territoires.
2. Comme les parcs d'activités sportives récréatives en forêt se réalisent essentiellement en milieu rural (centre et nord

de la France) ou montagnard (sud-est de la France), ils impliquent d'autres acteurs locaux, les propriétaires ou les gérants forestiers. Les collectivités territoriales en tant que propriétaires forestiers publics, et souvent membres de la FNCoFor (Fédération nationale des communes forestières), sont concernées au premier chef, ne serait-ce que par les pouvoirs de délivrance des permis de construire (ou d'attribution de parcelles domaniales), d'attribution des coupes de bois ou de gérance des activités de pêche ou de chasse, de police des mairies ou de nettoyage de la voie publique (y compris le ramassage des ordures). Les propriétaires forestiers « particuliers », comme les agriculteurs, les éleveurs et les résidents, quant à eux, sont fréquemment confrontés à des flux d'usagers (locaux et touristiques) qui peuvent les gêner dans leur vie professionnelle ou quotidienne en traversant, en longeant ou en abîmant leur parcelle forestière. Il peut en résulter des conflits d'usage importants qui ont quelquefois pour conséquence des restrictions ou des interdictions d'accès, définitives ou temporaires, aux terrains ou aux chemins qui desservent les parcs. Il en est de même pour quelques « gérants forestiers », par exemple les chasseurs ou les pêcheurs qui louent des espaces dans les forêts et qui subissent (ou refusent de subir parfois de manière brutale) les nuisances occasionnées notamment par le *paintball* vis-à-vis de la faune. Enfin, quelques activités forestières (comme la cueillette des champignons ou les randonnées en tout genre) sont parfois perturbées par ces parcs récréatifs (gêne sonore ou fréquentation allochtone trop importante) et les représentants de ces activités sont souvent très concernés par le développement de ce type de projet dans leur forêt.

3. En France, l'obligation juridique d'être titulaire d'un diplôme fédéral ou d'État pour encadrer le *paintball* ou l'accrobranche donne logiquement une importance forte aux prestataires professionnels qui se regroupent selon des logiques corporatistes, tandis que la délégation donnée par l'État à une fédération dirigeante place celle-ci, ou ses organes déconcentrés, en position d'arbitrage dans certaines situations. Comme pour le canyonisme et plus

encore les *via ferrata*, les acteurs fédéraux du *paintball* et de l'accrobranche sont, respectivement, peu présents ou absents dans la création ou la gestion des parcs. Néanmoins, les préfetures et les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la vie associative ont des représentants fréquemment actifs dans la vérification de l'application des textes en vigueur concernant les qualifications des encadrants et des pratiquants et les conditions d'exercice des professionnels.

4. Enfin, par manque d'information, de réglementation ou d'implication, d'autres acteurs sont moins influents dans ces contextes d'action au sens où, pour le moment, ils n'ont apparemment aucune influence notable directe. C'est le cas de quelques acteurs du tourisme, organismes spécialisés, hébergeurs, transporteurs et restaurateurs qui, bien que directement impliqués dans leurs activités professionnelles, ne peuvent avoir d'influence réelle sur ces contextes. Les organismes de promotion comme les offices ou les comités départementaux du tourisme se contentent souvent de diffuser toute l'offre locale en APPN sans effectuer la moindre sélection, ce qui est susceptible de nuire parfois à la qualité globale de la destination (Mounet, 1997). Les acteurs de l'environnement restent souvent en marge des contextes d'action. Ils sont amenés à prendre une position réglementaire ou conflictuelle *a posteriori* pour faire valoir la prise en compte du milieu naturel dans les parcs d'activités sportives récréatives en forêt.

Le cadre juridique forestier applicable aux parcs d'activités sportives récréatives apparaît relativement flou pour les professionnels et pas toujours adapté à la réalité de leur travail. En effet, ni le Code forestier (N.20030) s'appliquant à l'ensemble des forêts françaises, ni le Programme for the Endorsement of Forest Certification<sup>13</sup> (PEFC) ou le Forest Stewardship Council<sup>14</sup> (FSC) au niveau international, ne mentionnent explicitement de règles régissant le développement des parcs d'accrobranche ou de *paintball* (si ce n'est quelques éléments généraux sur l'accueil du public), car leur principale mission est axée sur la biodiversité des espaces et la non-déforestation massive, notamment des pays (ou régions) émergents ou en développement. De ce fait, il apparaît que le cadre juridique



qui s'applique progressivement à ces parcs récréatifs relève davantage de problématiques d'usage qui font suite à des négociations avec l'ONF, les responsables politiques et administratifs locaux.

1. Les règles légales ne s'adaptent que très progressivement à l'augmentation et à la diffusion en France des parcs d'activités sportives récréatives en forêt. En ce qui concerne l'accès aux parcs, rare est le cas où l'établissement d'une servitude de passage ait été prévu. D'une manière générale, le cadre juridique demeure beaucoup plus favorable aux activités de loisirs les plus anciennes comme la chasse, la randonnée et la pêche. En ce qui concerne les secours, ils sont à la charge de la commune, du prestataire, voire du pratiquant. Même si des arrangements locaux existent pour les alléger de ce poids, les petits villages ruraux ou montagnards ne sont pas capables de supporter de telles charges.
2. Il n'existe pas encore de règlement global spécifique à l'échelle des parcs de *paintball* et d'accrobranche comme c'est le cas pour le ski ou la randonnée (avec les plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnée – PDIPR). L'absence d'une réglementation nationale spécifique rend très difficile leur gestion. Les acteurs locaux, en l'absence de repères organisationnels, se positionnent stratégiquement en fonction de leurs intérêts immédiats. Les confrontations sont alors fortes entre des acteurs hostiles aux parcs récréatifs en forêt et d'autres qui leur sont favorables. Les maires et les préfets sont souvent en position d'arbitre sans nécessairement détenir les éléments nécessaires à une prise de décision rationnelle.
3. Dans certains cas, la sécurité des pratiquants est au cœur des débats lorsqu'un accident a touché la région ou l'activité. Dans le contexte français, à la suite de plusieurs décès successifs d'adolescents, l'accès des pratiquants aux parcs d'activités sportives récréatives en forêt a été autorisé sous couvert de la présence de professionnels reconnus par la fédération dans le cas du *paintball* et par l'État pour l'accrobranche (en l'occurrence des brevetés d'escalade, de spéléologie, de moyenne montagne). À un échelon plus local

encore, les maires sont très inquiets de l'étendue de leurs responsabilités vis-à-vis de ces activités et ils privilégient parfois des interdictions par crainte des futurs problèmes qu'ils pourraient être appelés à gérer.

4. Dans d'autres cas, le refus se construit autour de la mise en cause environnementale des parcs qui sont taxés d'impacts négatifs sur le milieu forestier. L'équipement ou l'aménagement nécessaire (voire l'usage) est au cœur du débat contradictoire qui se trouve souvent renforcé par la nécessité d'une coopération (non encadrée ou réglementée) entre les collectivités territoriales et les prestataires privés. Les acteurs en conflit demandent souvent des expertises pour évaluer les conséquences de cette activité en ce qui concerne : a) la détermination des retombées socioéconomiques vis-à-vis des investissements consentis, surtout lorsqu'ils sont soutenus par les pouvoirs publics ; b) le poids des facteurs environnementaux autant en termes de protection que de valorisation de la forêt ; c) l'insertion dans le milieu rural ou montagnard des flux exogènes de touristes et la conciliation avec les usages et les loisirs des autochtones ; d) la sécurité des pratiquants et l'absence de nuisance pour les habitants à proximité.

Impact environnemental et retombées socioéconomiques sont souvent opposés par les acteurs des conflits. Or, leur détermination et leur délimitation restent encore très délicates à établir faute de réglementation spécifique.

L'analyse des contextes d'action liés à la création ou à la pérennisation des six parcs d'accrobranche et de *paintball* démontre que la rationalisation des décisions locales ne peut se faire qu'en tenant compte de leurs contextes spécifiques (politique, économique, sociale, territoriale). Il apparaît qu'une régulation soit nécessaire entre plusieurs secteurs : tourisme, artisanat, environnement, sport..., sur le plan micro-environnemental. Or, d'une part, le poids des acteurs locaux limite ce processus de rationalisation et, d'autre part, il est nécessaire de disposer des structures adéquates pour les mettre en œuvre. En France, l'organisation du *paintball* et de l'accrobranche, à l'échelon national comme local, est en cours de formalisation par le Conseil national des espaces sites et itinéraires (CDESI) pour ce

qui touche les sports de nature, conformément à la loi sur le sport de juillet 2000. Cette innovation va se traduire par la mise en place de plans départementaux pour chaque APPN, notamment pour ce qui concerne les activités sportives récréatives en forêt, plans qui devraient mieux encadrer leur développement. C'est un enjeu fort au volet des impacts sur l'environnement, dans la mesure où ceux-ci ne peuvent être évalués qu'au regard d'une situation bien plus large que celle d'un parc unique ou d'une situation locale. Néanmoins, la reconnaissance des parcs d'accrobranche et de *paintball* en forêt ne sera effective, à notre avis, que lorsque leurs responsables appliqueront les réglementations nationale et internationale en vigueur en matière de gestion durable du milieu forestier support de leur activité.

### **Appliquer les réglementations nationale et internationale liées au milieu forestier pour le développement durable des parcs de *paintball* et d'accrobranche**

Outre la possibilité de franchiser un concept d'activité respectueuse de son environnement naturel (solution qui se limite à une échelle marchande), différents types de protocoles s'offrent aux responsables (actuels et futurs) de parcs de *paintball* et d'accrobranche en forêt pour s'inscrire dans une perspective de développement durable. Préalablement, il semble que l'application des réglementations nationale (Code forestier français) et internationale (Charte qualité du tourisme sportif durable le PEFC) liées au milieu forestier serait un premier indicateur d'engagement des responsables de ces parcs récréatifs pour respecter cet environnement naturel, vis-à-vis des partenaires institutionnels comme l'ONF et les collectivités locales notamment, mais aussi vis-à-vis des usagers et des allochtones.

Le Code forestier est un ouvrage qui vise à réglementer l'exploitation des forêts en France. Il permet d'assurer la pérennité du patrimoine forestier français, de conserver ses potentialités pour les générations futures et de prévoir des revenus réguliers dans le temps pour financer l'entretien et le renouvellement des forêts dans toutes leurs dimensions. Il n'existe aucune référence textuelle relative à la protection de l'environnement ou de la biodiversité dans les dispositions concernant les



forêts qui bénéficient du régime forestier et plus particulièrement de l'aménagement des parcs d'activités sportives récréatives. Alors que le droit évolue autour de lui, le Code forestier n'a pourtant pas été modifié pour rappeler aux nouveaux acteurs du milieu forestier leurs obligations et leur rôle de protecteur de la nature. Cet état de fait tient à l'absence de principes et de normes réglementaires spécifiques liés aux usages, aux aménagements et au développement des APPN en forêt. En réalité, c'est en matière d'accueil du public que l'on peut trouver quelques recommandations applicables aux parcs d'accrobranche et de *paintball* désireux de respecter le Code forestier. En effet, l'accueil du public est la première fonction sociale des forêts gérées par l'ONF, mais à condition de respecter les milieux naturels (priorité aux piétons ; contrôle, voire exclusion d'activités dommageables à l'environnement) et de pas dénaturer les sites (équipements de qualité mais discrets). Il apparaît très clairement que le Code forestier vise, avant tout, à limiter les activités non liées à la filière bois et à la biodiversité qui dénatureraient ou détruiraient, à plus ou moins long terme, la forêt plutôt que d'intégrer réglementairement les parcs de loisirs dans une perspective durable et respectueuse de la nature. Pourtant, l'identité du territoire forestier des parcs de *paintball* et d'accrobranche ne pourrait être que renforcée si elle était intégrée au Code forestier et bénéficiait ainsi du soutien de l'ONF. Cette reconnaissance représenterait une garantie, pas seulement une couverture (sur les équipements notamment), pour les responsables de ces parcs et les partenaires associés, mais aussi pour l'accueil d'un public plus large (tous les occasionnels) que celui des pratiquants affiliés ou réguliers. Si une évolution du Code forestier français pour la gestion durable et réglementaire des parcs d'activités sportives récréatives constituerait une avancée en termes d'image et de reconnaissance, leur développement s'avérerait d'autant plus efficace s'il était associé au respect des réglementations supranationales.

Parmi les types de réglementations « écologiques » applicables au milieu forestier<sup>15</sup>, plusieurs formes existent à l'échelle internationale. En France, dans le cas des parcs d'accrobranche ou de *paintball*, la prise en compte des recommandations de la Charte qualité du tourisme sportif durable et surtout du PEFC peut s'avérer une étape supplémentaire de la reconnaissance des parcs récréatifs par le milieu forestier.



Tyrolienne dans les Alpes.

Photo : jfmdenice, Fotolia.

Le triptyque tourisme, sport de nature et environnement, par les retombées économiques et sociales qu'il peut engendrer et le soutien qu'il peut apporter à la croissance de l'emploi, est susceptible de jouer un rôle crucial sur le développement touristique durable des parcs d'activités sportives récréatives en forêt. L'activité touristique-sportive de pleine nature représente un levier intéressant de développement alternatif pour des territoires désavantagés sur le plan rural, périurbain ou montagnard. Le recours à la Charte qualité du tourisme sportif durable représente donc une opportunité pour les parcs d'activités sportives récréatives en forêt, car elle s'inscrit dans le projet « Tourisme durable et activités sportives de pleine nature »<sup>16</sup> de la Commission européenne consacré à « la promotion de la protection de l'environnement et du développement durable en matière de tourisme ». Plus spécifiquement, cette charte doit permettre d'anticiper et de maîtriser l'évolution des APPN en intégrant un référentiel des bonnes pratiques et un code de bonne conduite. Ses objectifs sont : a) d'accroître la compétitivité des régions en favorisant une meilleure répartition spatiotemporelle des territoires et une valorisation des richesses de l'arrière-pays ; b) de former et de qualifier des salariés afin d'augmenter le taux d'occupation et de créer des emplois continus ; c) de développer une démarche commune et cohérente à tous les parte-

naires pour leur développement touristique durable ; d) d'harmoniser les actions et les acteurs et de leur faire prendre conscience des problématiques environnementales ; e) d'encourager les modalités d'usages alternatifs des espaces naturels en valorisant les ressources écologiques et touristiques des territoires et en intégrant, de cette manière, le développement durable. Le respect des recommandations de la Charte qualité du tourisme sportif durable constitue aussi une opportunité pour les parcs d'activités sportives récréatives en forêt en raison des dimensions touristique et écologique valorisées.

La réglementation forestière du PEFC est une procédure qui permet de vérifier si la forêt a été gérée selon des standards définis pour la mise en place d'un produit, d'un service ou d'une procédure liée à ce milieu. Elle vise l'amélioration de la gestion durable des forêts sur les territoires nationaux grâce à un processus volontaire d'amélioration continue. Cette réglementation forestière ne donne pas de garanties quant aux qualités technologiques, mais elle promeut et garantit une gestion des forêts respectueuse de l'environnement, socialement bénéfique et économiquement viable, tout en rassurant le consommateur. Pour évaluer la gestion durable des forêts et définir des stratégies ou des politiques régionales, le PEFC s'appuie sur six critères



(dont découlent 35 indicateurs et 44 recommandations) définis lors de conférences interministérielles pour la protection des forêts en Europe d'Helsinki (1993), de Lisbonne (1998) et de Vienne (2003). Parmi ces critères, ceux liés au maintien de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers et au maintien d'autres bénéfiques et conditions socioéconomiques de ce milieu intéressent directement les parcs d'accrobranche ou de *paintball*. Le respect de la réglementation du PEFC par un responsable ou un propriétaire de parcs est volontaire et elle est assortie d'un engagement visant à appliquer les recommandations de la gestion durable des forêts. En outre, le responsable ou le propriétaire doit accepter la visite d'un organisme certificateur afin de mettre un frein à la déforestation ou de lancer des programmes d'aménagement forestier. En France<sup>17</sup>, comme en Europe, ont été fixées des règles communes pour préserver l'équilibre entre l'exploitation forestière, les loisirs et les exigences de l'écologie auxquelles les parcs d'accrobranche ou de *paintball* ne devraient pas échapper. Sans être une mesure coercitive, l'application de la réglementation du PEFC par les responsables de ces parcs serait avant tout une preuve supplémentaire du respect du milieu forestier dans une gestion durable des activités.

Sur le plan macro-environnemental, une stratégie de respect des réglementations nationale et internationale liées aux forêts présente de nombreux avantages pour les responsables des parcs d'accrobranche ou de *paintball* en termes de développement durable, que ce soit auprès de la clientèle ou des acteurs engagés. Cette adoption serait une preuve de leur engagement envers le respect du milieu forestier support de leur activité sportive récréative. En outre, elle peut être intéressante sur les plans touristique et commercial pour des clientèles internationales. Cependant, au regard de la vitesse de diffusion des parcs de *paintball* et d'accrobranche en France, il semble de plus en plus urgent d'intervenir du côté de leur reconnaissance environnementale, soit dans le Code forestier, soit sous forme de labellisation spécifique, afin qu'ils puissent bénéficier du soutien des acteurs locaux dans leur développement.

## Conclusion – Les perspectives de développement durable pour les parcs d'activités sportives récréatives en forêt

Au final, il apparaît que la combinaison d'un contexte d'action favorable et le respect des réglementations nationale et internationale existantes est capable de créer les conditions d'un développement durable pour les parcs d'activités sportives récréatives en forêt en fonction des acteurs présents, des usagers visés et des sites associés. L'intérêt de cette double stratégie est de générer plus d'impacts positifs que négatifs, plus d'effets structurants que destructurants, sur les territoires touristiques et de loisirs, en matière de préservation du milieu, de professionnalisation, de communication, de fréquentation, etc. L'intérêt réside également dans l'opportunité de favoriser un développement pérenne impliquant, sur le plan micro-environnemental, l'ensemble des acteurs (économiques, politiques, pratiquants, associations, etc.) qui s'engageraient, d'une manière volontariste, à respecter les règles, les contraintes et les sanctions qui émanent de l'application du Code forestier, de la Charte qualité du tourisme sportif durable et du PEFC.

Mais une reconnaissance explicite de la spécificité de ces parcs récréatifs en France par une intégration de leur statut dans le Code forestier ou la création d'un label « Parc d'activités récréatives en forêt » pourrait être une étape supplémentaire dans une perspective de développement durable. Dans les deux cas, cela favoriserait le rapprochement micro-environnemental des sphères privée, publique et associative, sans forcément recourir au préalable à des méthodes de gestion ou à de normes macro-environnementales. L'intégration dans le Code forestier ou la création d'un label spécifique imposerait alors aux responsables de ces parcs (plutôt que d'inciter), en fonction de leurs capacités économiques, de se positionner et d'intervenir dans un contexte d'action où les pouvoirs et les décisions sont partagés avec les clients, les autochtones et les acteurs institutionnels (ONF, professionnels du tourisme, représentants de collectivités territoriales et d'associations...).

**Patrick Bouchet** est maître de conférences HDR (habilité à diriger des recherches) à l'Université de Bourgogne, Laboratoire de sociopsychologie et management du sport (SPMS) de Dijon.

**Malek Bouhaouala** est maître de conférences à l'Université Joseph-Fourier, Laboratoire de sport et environnement social (SENS) de Grenoble.

### Notes

- 1 The Environmental Conservation Tourism Association, Partners in Responsible Tourism, ou encore The Ecotourism Society, etc.
- 2 Comme pour le *trekking* : « Agir pour un Tourisme Responsable (ATR) : le label d'agences de voyages spécialisées dans le trek », *Trek Magazine*, n° 54, mai 2004, p. 16-20.
- 3 Comme l'association des Hauts Perchés située à Lille dans le nord de la France qui a choisi d'inscrire ses actions en faveur des parcours acrobatiques en forêt dans une réflexion de développement durable (Bouhaouala et Louf, 2004).
- 4 À ce sujet, consulter le site [<http://www.nppl.tv/site/>]; à sa lecture, il apparaît qu'en 2004 il y avait environ 9,5 millions d'adeptes réguliers du *paintball* aux États-Unis. Les hommes représentent 80 % des participants avec une moyenne d'âge de 21 ans. En moyenne, les hommes viennent plutôt en groupes de 7-11 personnes et font du *paintball* 14 jours par an. En dollars, cela se traduirait par une dépense moyenne par foyer (où cette activité est pratiquée) de 148,35 \$ répartie comme suit : 11 % pour les marqueurs, 4 % masques de protection, 35 % accessoires et 50 % billes de *paintball*.
- 5 [<http://www.arnoldpaintball.com/>].
- 6 [<http://www.paintball-france.com/annuaire.php>].
- 7 [<http://www.nolimit-paintball.com/>].
- 8 « Le sport sous toutes ses formes, pratiqué à tous les niveaux, qu'il s'agisse d'une activité de loisirs ou de compétition, a, comme tous les autres secteurs de l'activité humaine, une obligation envers les générations présentes et futures : celle de protéger et d'entretenir l'environnement naturel. L'adoption de la définition du développement durable, qui est un développement répondant aux besoins actuels sans compromettre les capacités des générations



- futures de satisfaire les leurs, est un point de départ pour agir dès à présent». Recommandation Rec 17 (2000) du Comité des ministres aux États membres relative au code pour un développement durable du sport, adoptée par le Comité des ministres le 13 septembre 2000.
- 9 La théorie des contextes d'action de Friedberg (1993) s'intéresse aux « processus d'organisation par lesquels sont façonnés, stabilisés et coordonnés les comportements et les interactions stratégiques d'un certain nombre d'acteurs dont l'interdépendance rend la coopération indispensable, mais qui gardent tous un degré d'autonomie » (p. 237).
- 10 Ces études ont été réalisées de concert avec les responsables de parcs d'activités sportives récréatives qui n'ont pas voulu que leur identité (ou le nom de leur site) soit rendue publique.
- 11 L'ONF gère 4,4 milliards d'hectares de forêts tempérées dont 1,75 million de forêts domaniales et 2,7 millions d'hectares de forêts de collectivités locales, ainsi que 7,6 millions d'hectares de forêts tropicales dans les Départements d'outre-mer (DOM).
- 12 Concernant plus spécifiquement les forêts communales, l'ONF confortera leur gestion durable dans ses dimensions économique, écologique et sociale, et un dispositif spécifique de concertation avec la Fédération nationale des communes forestières (FNCoFor) est mis en place pour améliorer la satisfaction des villes forestières.
- 13 Voir le site du PEFC : [<http://www.pefc.org>].
- 14 Voir le site du FSC : [<http://www.fsc.org>].
- 15 Voir : Catalogue of Exemplary Practices in Adventure Travel and Ecotourism, World Rainforest Information Portal, [<http://www.rainforestweb.org>] ou FSC.
- 16 [<http://www.etsm.org>].
- 17 [<http://www.pefc-france.org>].
- ses », dans Patrick Bouchet et Mohammed Kaach (dir.), *Afrique francophone et développement du sport : du mythe à la réalité ?*, Paris, L'Harmattan, p. 173-184.
- Bouhaouala, Malek et Patrick Bouchet (2007), « Labellisation sectorielle et développement durable des territoires. Approche théorique et opérationnelle dans le secteur du tourisme sportif de nature », *Gestion 2000*, 2, 127-158.
- Bouhaouala, Malek, et Félicie Louf (2004), « Projet de labellisation du loisir sportif de nature », dans Claude Sobry (dir.), *Tourisme sportif*, Presses Universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, p. 219-241.
- Bourdieu, Pierre (1979), *La distinction, critique sociale du jugement*, Paris, Minuit.
- Burhin, François, et Malika Hamza (2000), « Partage d'expériences en matière de développement durable », *Les Cahiers Espaces*, n° 67, p. 124-134.
- Ceccariglia, Elisabetta, Riccardo Cecinini, et Mario Grimaldi (2000), « L'initiative des TO pour le tourisme durable », *Les Cahiers Espaces*, n° 67, p. 112-118.
- Chazaud, Pierre (1997), « Tourisme sportif et développement local. L'exemple du Diois », *Les Cahiers Espaces*, n° 52, p. 95-101.
- Chazaud, Pierre (2000), « Les logiques du sport, des loisirs et du tourisme face aux stratégies de développement du territoire », *Actes Territoire et développement local*, 8<sup>e</sup> Université sportive, Union française des œuvres laïques d'éducation physique / Union nationale du sport scolaire.
- Chazaud, Pierre (2001), « La place du sport dans les stratégies marketing locales », *Pouvoirs locaux*, n° 49, p. 58-66.
- Corneloup, Jean, Pascal Mao, et Malek Bouhaouala (2004), « Formes de développement des sites sportifs de nature : L'exemple du Verdon », dans Patrick Bouchet et Mohammed Kaach (dir.), *Afrique francophone et développement du sport : du mythe à la réalité ?*, Paris, L'Harmattan, p. 205-227.
- Couture, Maurice (2000), « Le tourisme durable au Canada », *Les Cahiers Espaces*, n° 67, p. 72-79.
- Duhamel, Philippe, et Isabelle Sacareau (1998), *Le tourisme dans le monde*, Paris, Armand Colin.
- Friedberg, Erhard (1993), *Le Pouvoir et la règle. Dynamiques de l'action organisée*, Paris, Seuil.
- Kalaora, Bernard (1993), *Le Musée vert*, Paris, L'Harmattan.
- Laplante, Marc (1996), *L'expérience touristique contemporaine, fondements sociaux et culturels*, Québec, Presses de l'Université de Québec.
- Maurice, Antoine (1987), *Le surfeur et le militant. Valeurs et sensibilités politiques des jeunes, en France et en Allemagne, des années 60 aux années 90*, Paris, Autrement.
- Mounet, Jean Pierre (1994), « L'impact des activités sportives d'eau vive sur le milieu naturel », *Les Cahiers Espaces*, n° 35, p. 129-137.
- Mounet, Jean Pierre (2000), « L'impact des loisirs de nature sur le milieu humain », *Les Cahiers Espaces*, n° 67, p. 216-225.
- Mounet, Jean Pierre (2004), « Le développement durable des sports de nature en France et au Maroc : des activités au carrefour du sport, du tourisme et de l'environnement », *Actes du colloque Afrique francophone et développement du sport : du mythe à la réalité*, Rabat-Salé, Maroc, CD-Rom.
- Picard, Michaël (1992), *Bali. Tourisme culturel et culture touristique*, Paris, L'Harmattan.
- Pigeassou, Charles, et Valia Filloz (2000), « Développement local et tourisme durable, un principe opérationnel », *Les Cahiers Espaces*, n° 67, p. 135-137.
- Pigeassou, Charles, et Bart Vanreusel (1999), « Les conflits entre tourisme sportif et environnement dans quelques pays européens », *Les Cahiers Espaces*, n° 62, p. 12-21.
- Pociello, Christian (1995), *Les cultures sportives : pratiques, représentations et mythes sportifs*, Paris, Presses universitaires de France.
- Porritt, Johaton (2003), *New Economy, Sustainable Development*, Black Well Publishing, London.
- Reiner, Karl (2000), « Tourisme durable et écomobilité en Autriche », *Les Cahiers Espaces*, n° 67, p. 53-58.
- Sanabria, Juan (2000), « Le développement durable. Un enjeu pour le tourisme espagnol », *Les Cahiers Espaces*, n° 67, p. 59-64.
- Segui Llinas, Miguel (2000), « Le tourisme durable est-il une utopie ? L'exemple du projet d'éco-taxe aux Baléares », *Les Cahiers Espaces*, n° 67, p. 65-71.
- Segui Llinas, Miguel (2003), « De l'impact des politiques touristiques. L'exemple des Baléares », *Espaces, tourisme et loisirs*, n° 200, p. 42-55.
- Trey, Olivier (1994), « Les conflits d'appropriation des espaces de pratique en surf », dans Jean Pierre Augustin (dir.), *Surf Atlantique. Les territoires de l'éphémère*, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA), p. 79-86.
- Sarrasin, Bruno (dir.) (2004), « Au risque du politique », *Téoros*, vol. 23, n° 1, p. 5-63.
- Vigarello, Georges (1981), « D'une nature, l'autre : les paradoxes du nouveau retour », dans Christian Pociello (dir.), *Sports et société. Approche socioculturelle des pratiques*, Paris, Vigot, p. 165-180.

## Bibliographie

- Bouchet, Patrick, et Anne Marie Lebrun, (2004), « Intérêt d'une approche par expériences recherchées dans la segmentation de la clientèle. Le cas du tourisme sportif d'action », *Décisions marketing*, n° 35, p. 39-48.
- Bouhaouala, Malek (2001), « Relations inter-entreprises dans un marché local : le cas des PE-TPE du tourisme sportif du Vercors », *Revue Espaces et Sociétés*, n° 105-106, p. 229-259.
- Bouhaouala, Malek (2004), « Les sports de nature comme outil de développement touristique : création et développement d'entrepri-